



Commune de Val-de-Ruz

RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

du Cercle scolaire de Val-de-Ruz

Version : 1.1 – TH 253399

Date : 20.06.2016

Le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général de la commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012 ;

vu le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 24 juin 2013 ;

arrête :

CHAPITRE 1. COMPOSITION

- 1.1. Composition** La composition du Conseil d'établissement scolaire (CES) est réglée par le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV).
- 1.2. Invitations** Selon les sujets abordés et liés à l'école, des professionnelles ou professionnels peuvent être invités.
- 1.3. Droit de vote** La cheffe ou le chef de dicastère de l'éducation de Val-de-Ruz, les membres de la direction du CSV, ainsi que l'administrateur ou l'administratrice du dicastère de l'éducation, de la jeunesse et des sports ne votent pas.

CHAPITRE 2. ORGANISATION

- 2.1. Nomination** La nomination des membres du CES est réglée par le règlement général du CSV.
- 2.2. Durée du mandat** ¹La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.
- ²Les délégué-e-s des parents restent en fonction pour la durée de la législature, pour autant que leur enfant fréquente le CSV.

CHAPITRE 3. ENTRÉE EN FONCTION

- 3.1. Convocation** L'installation du CES a lieu entre la rentrée scolaire d'août et les vacances d'automne qui suivent l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

CHAPITRE 4. DÉMISSION

- 4.1. Démission** Les démissions sont adressées par écrit à la cheffe ou au chef de dicastère
- 4.2. Perte de qualité de membre** Si un-e représentant-e perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné-e, il ou elle est réputé-e démissionnaire et l'autorité concernée pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 5. BUREAU DU CES

- 5.1. Présidence** ¹La cheffe ou le chef de dicastère assume la présidence du CES
²Si nécessaire, la directrice ou le directeur du CSVR assure la suppléance.
- 5.2. Composition du bureau** ¹Le bureau est composé de :
a) la présidente ou du président ;
b) la directrice ou le directeur du CSVR ;
c) trois autres membres désignés par le CES.
- 5.3. Attributions du bureau** Les attributions du bureau sont les suivantes :
a) Il convoque les membres aux séances plénières du CES;
b) il définit et prépare l'ordre du jour.
- 5.4. Secrétariat** Le secrétariat et la logistique nécessaires au fonctionnement du CES et de son bureau sont assurés par le CSVR.

CHAPITRE 6. CONVOCATION

- 6.1. Fréquence** Le CES se réunit en principe une fois par trimestre. Les dates sont fixées pour l'année scolaire.
- 6.2. Convocation** ¹La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence. La notion d'urgence est définie par le bureau.
²Le CES est convoqué par écrit ou par courriel.

CHAPITRE 7. VOTE

7.1. Vote

Le CES se prononce à la majorité des membres présents

CHAPITRE 8. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CES

8.1. Droit de proposition

¹Tout membre du CES peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit à la présidence du CES au moins vingt jours avant la tenue de la séance suivante.

8.2. Secret de fonction

Les membres du CES sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, en application de l'article 4.19 du Règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 14 décembre 2015.

CHAPITRE 9. RÔLE ET COMPÉTENCES DU CES

9.1. Compétences

¹Le CES est un partenaire consultatif du Conseil communal et de la direction du CSVR.

²En application de l'article 6,7 du règlement général du CSVR, du 20 juin 2016, ses compétences sont les suivantes :

- a) appuyer le Conseil communal et la direction dans sa gestion de l'école ;
- b) préavisier les règlements internes du CSVR ;
- c) soutenir les professionnel-le-s des collèges, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles ;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général ;
- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires ;
- f) assurer le lien avec les associations de village autour de l'école ou les associations d'émulation villageoises ;
- g) proposer des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu.

³Le CES :

- a) participe aux consultations concernant la scolarité obligatoire ;
- b) rend compte de ses activités en les publiant régulièrement sur le site internet du CSVR.

⁴Le CES peut être consulté par le Conseil communal sur tout autre objet de sa compétence ayant trait à la marche du CSVR.

CHAPITRE 10. RAPPORT ANNUEL

10.1. Rapport

Le bureau du CES établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES

11.1. Abrogation

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure contraire.

11.2. Entrée en vigueur

Il deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Val-de-Ruz, le 20 juin 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire


P. Truong


J. Villat

Table des matières

CHAPITRE 1.	COMPOSITION	2
1.1.	Composition.....	2
1.2.	Invitations.....	2
1.3.	Droit de vote.....	2
CHAPITRE 2.	ORGANISATION.....	2
2.1.	Nomination.....	2
2.2.	Durée du mandat	2
CHAPITRE 3.	ENTREE EN FONCTION.....	2
3.1.	Convocation.....	2
CHAPITRE 4.	DEMISSION.....	3
4.1.	Démission	3
4.2.	Perte de qualité de membre	3
CHAPITRE 5.	BUREAU DU CES	3
5.1.	Présidence	3
5.2.	Composition du bureau	3
5.3.	Attributions du bureau	3
5.4.	Secrétariat	3
CHAPITRE 6.	CONVOCATION	3
6.1.	Fréquence.....	3

6.2.	Convocation	3
CHAPITRE 7.	VOTE	4
7.1.	Vote	4
CHAPITRE 8.	DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CES	4
8.1.	Droit de proposition	4
8.2.	Secret de fonction	4
CHAPITRE 9.	ROLE ET COMPETENCES DU CES	4
9.1.	Compétences	4
CHAPITRE 10.	RAPPORT ANNUEL	5
10.1.	Rapport	5
CHAPITRE 11.	DISPOSITIONS FINALES	5
11.1.	Abrogation	5
11.2.	Entrée en vigueur	5